



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL de CIRCULATION**

AR-CIT-61-2022

Le Maire de la commune de La Planche.

**Vu** l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

**Vu** l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sûreté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

**Vu** les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

**Considérant** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

**Article 2** : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

*De manière permanente : mise en œuvre octobre 2022*

- *Rue de Nantes, rue de la Paix, rue Charles de Gaulle et complexe sportif, l'éclairage sera éteint de 22h00 à 6h00, tous les jours.*
- *Villages et Lotissements, l'éclairage sera éteint de 20h00 à 6h00, tous les jours.*

*En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.*

**Article 3** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Maire, Madame Séverine JOLY-PIVETEAU est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,
- La société EIFFAGE, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public

A La Planche le 03/10/2022

Madame le Maire,

Séverine JOLY-PIVETEAU

